

BVGer E-3582/2006 vom 11. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3582_2006

FR: TAF E-3582/2006 du 11 décembre 2009

IT: TAF E-3582/2006 del 11 dicembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Partant, les recours contre de telles décisions, pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, sont également traités par le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. JICRA 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; RUEDI ILLES, NINA SCHREPFER, JÜRIG SCHERTENLEIB, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) édit., Berne 2009, p. 162ss ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 507 ss ; MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, éd. Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne 1999, p. 54 ss ; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302 ss).

E. 3.1

Le Tribunal s'attachera d'abord à examiner le crédit que l'on peut accorder aux déclarations des recourants.

E. 3.1.1

Les recourants ont déclaré être des réfugiés palestiniens enregistrés auprès des autorités libanaises et de l'UNRWA, et donc dépourvus de la nationalité libanaise ; ils seraient chacun titulaires d'une carte d'identité bleue pour réfugiés palestiniens ; invité une nouvelle fois, par ordonnance du 16 juillet 2009 du Tribunal, à produire tout moyen relatif à leur statut de réfugiés palestiniens au Liban au moment de leur départ de ce pays, le recourant a produit une photocopie d'extraits de ses permis de conduire national et international.

E. 3.1.2

Le Tribunal constate cependant que la déclaration des recourants, selon laquelle leurs cartes d'identité, de même que le permis de conduire du recourant et la carte sanitaire de leur aîné ne leur auraient pas été restitués par le passeur, n'est pas plausible. D'une part, pour se voir délivrer un permis de conduire international, le (...) 2003, soit postérieurement à la date de dépôt de sa demande d'asile en Suisse, le recourant a dû, conformément aux règles, présenter à l'association libanaise émettrice une pièce d'identité, ainsi que son permis de conduire libanais. D'autre part, le recourant a été en mesure de produire la photocopie de son permis de conduire libanais délivré, le (...) 1992, à K._____, alors même qu'il n'a jamais indiqué, lors de ses auditions par l'ODM, qu'il était en possession d'une photocopie de ce document prétendument conservé par le passeur. En outre, la belle-mère du recourant a elle aussi déclaré, lors de ses auditions, d'abord par l'ODM, puis par l'autorité cantonale compétente, que ses documents de voyage et ses pièces d'identité ne lui avaient pas été restitués par le passeur. Or, son départ définitif de Suisse, le 30 juin 2005, laisse à penser qu'elle était en réalité munie de ses documents au moment du dépôt de sa demande d'asile, le 15 avril 2004, ou du moins qu'elle était en mesure de s'en procurer des nouveaux. En effet, elle n'aurait pas pu quitter la Suisse aussi aisément sur la base de seules attestations de son origine palestinienne et sans disposer de papiers nationaux d'identité.

E. 3.1.3

Le Tribunal observe ensuite que l'indication de l'origine palestinienne du recourant sur son permis de conduire libanais délivré le (...) 1992, tel que produit en photocopie, ne constitue pas un indice concret suffisant permettant de conclure à la vraisemblance du statut de réfugiés palestiniens du recourant, de son épouse et de leur enfant au moment de leur départ de ce pays, le (...) 2003. En effet, l'origine palestinienne alléguée ne permet pas de déduire d'emblée à l'existence d'un statut de réfugié, de jure ou de facto, au Liban et à l'absence de possession, par les recourants, de la nationalité libanaise.

E. 3.1.4

Le Tribunal constate également qu'en violation de leur obligation de collaborer prévue à l'art. 8 al. 1 let. d LAsi et nonobstant l'ordonnance du 16 juillet 2009 du Tribunal, les recourants n'ont produit aucun moyen de preuve relatif à leur séjour allégué à G._____, à proximité de la base paramilitaire du I._____, en particulier depuis leur mariage jusqu'à leur départ du Liban. Il ressort des extraits des permis de conduire versés au dossier que K._____ est le lieu de naissance du recourant et le lieu de son dernier domicile au Liban. Partant, ses déclarations lors de ses auditions par l'ODM, selon lesquelles il serait né dans le camp de réfugiés de F._____, donc très loin de K._____, et aurait renoncé à quitter G._____ pour s'installer dans une autre région du Liban de crainte d'être contrôlé par les services secrets libanais ou syriens, puis remis à la milice palestinienne concernée, et en raison des discriminations touchant les Palestiniens, sur le plan professionnel notamment, ne correspondent pas à la réalité.

E. 3.1.5

En outre, le Tribunal relève que, lors de ses auditions par l'ODM, le recourant n'a jamais mentionné le nom « I._____ ». Cette imprécision peut lui être reprochée dès lors qu'elle est incompatible avec ses déclarations selon lesquelles il aurait participé pendant 16 à 17 ans à des travaux pour cette milice palestinienne à l'instar d'autres réfugiés palestiniens de la région.

E. 3.1.6

De plus, il n'est pas crédible que les Palestiniens engagés pour servir de main d'oeuvre dans la base souterraine en question, notoirement connue, l'aient toujours été de nuit, aux mêmes heures, durant autant d'années, même après les bombardements, alors que l'urgence aurait requis un déblaiement immédiat des débris de parties touchées de l'abri (notamment du centre médical), ne serait-ce que pour évacuer les blessés. C'est enfin à juste titre que l'ODM a relevé la présence d'incohérences dans les allégations relatives à la fréquence des réquisitions du travail de nuit.

E. 3.1.7

En définitive, tout bien pesé, le Tribunal estime que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'ont pas été rendus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, il n'y aurait pas lieu d'examiner au fond la pertinence des faits invoqués au regard de la définition de la qualité de réfugié de l'art. 3 LAsi. Toutefois, le Tribunal émet les considérations suivantes :

E. 3.2.1

Le recourant a soutenu, en substance, que le I. _____ avait intérêt à l'empêcher de divulguer des secrets quant à la configuration de la base paramilitaire de G. _____, de sorte qu'aucune possibilité de refuge interne ne s'offrait à lui.

E. 3.2.2

La présence au Liban de groupes armés libanais et non libanais empêche le gouvernement libanais d'exercer pleinement sa souveraineté sur tout le territoire du pays (cf. Conseil de sécurité, Neuvième et dixième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 [2004] du Conseil de sécurité, 24 avril 2009 et 21 octobre 2009, cotes : S/2009/218 et S/2009/542). S'agissant du I. _____, il y a lieu de considérer que le nombre relativement limité de ses combattants (selon les estimations entre 300 et 1'000, cf. [...]) ne lui permet de contrôler que les régions immédiatement limitrophes à ses bases, et à tout le moins pas l'agglomération de K. _____. Au moment où le recourant a quitté le Liban, l'existence de la base paramilitaire de G. _____ était notoire et sa configuration probablement connue des services secrets libanais. Le seul fait que le recourant ait soi-disant été astreint à participer en tant que manoeuvre à la construction et à l'entretien de cette base à l'instar de nombreux autres Palestiniens de la région n'aurait donc pas constitué un motif objectif pour le I. _____ de l'exposer, lui plus qu'un autre, à de sérieux préjudices s'il s'était installé dans une autre région. D'ailleurs, selon ses déclarations, l'unique conséquence d'un refus de collaborer qui lui aurait été communiquée aurait consisté dans l'obligation de quitter la région de G. _____. On peut donc en conclure que le passage à une zone non contrôlée par le I. _____ aurait conduit à la cessation d'une éventuelle persécution, en l'absence d'un faisceau d'indices objectifs et concrets plaidant en sens contraire.

E. 3.2.3

Ainsi, les préjudices auxquels le recourant a prétendu avoir été exposé et craindre de l'être en cas d'exécution du renvoi ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi, dès lors qu'il s'agirait tout au plus d'une persécution locale. Une possibilité de refuge interne valable s'offrait donc à lui au moment de son départ du pays et lui demeure opposable encore aujourd'hui (cf. JICRA 2000 no 15 p. 107 ss, JICRA 2000 n° 2 p. 13 ss, JICRA 1996 n° 1 p.

1 ss).

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants et le rejet de leur demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

Conformément à l'art. 44 al. 2 LAsi, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LEtr concernant l'admission provisoire. Selon l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), applicable par le renvoi de l'art. 44 al. 2 LAsi, l'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, FF 1990 II 624).

E. 6.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour au Liban, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06, et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 6.4

En l'occurrence, les recourants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas d'exécution du renvoi au Liban.

E. 6.5

Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi des recourants pourrait les exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

E. 6.6

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24 p. 154ss ; JICRA 2002 n° 11 consid. 8a). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 ; JICRA 1994 no 19 consid. 6). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. JICRA 1999 n° 28 et jurispr. cit., JICRA 1998 n° 22).

E. 7.2

Le Liban ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays (qu'ils en aient la nationalité ou non), l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-8519/2007 du 20 octobre 2008 consid. 6.2 et D-6071/2009 du 1er octobre 2009).

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants ou de leurs enfants. En effet, ils n'ont rendu vraisemblable ni leur statut de réfugiés palestiniens au Liban ni leurs motifs d'asile, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner quelles seraient leurs conditions de vie dans un lieu de refuge déterminé. En outre, ils n'ont ni allégué ni a fortiori rendu vraisemblable, que l'un d'entre eux ou de leurs enfants souffrait d'un état de santé susceptible, en l'absence de traitement adéquat, de se dégrader très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique. Enfin, il ressort de leurs déclarations et de celles de leur belle-mère (respectivement mère), qu'au moment de leur départ du Liban avec leur premier enfant, ils exerçaient tous deux une activité lucrative leur permettant de pourvoir à leurs besoins, à ceux de leur premier enfant et même à ceux de leur belle-mère (respectivement mère). Il y a donc tout lieu de penser qu'en cas de retour au Liban, ils seraient en mesure de retrouver les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux

de leurs enfants. En tout état de cause, il leur est loisible, pour faciliter leur réintégration au Liban, de solliciter l'octroi d'une aide au retour (cf. art. 93 LAsi et art. 73 à 78 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]). Ils ne peuvent pas non plus se prévaloir valablement de difficultés de réintégration en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant ancré à l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107). En effet, l'aîné, âgé actuellement de (...) ans, n'est pas scolarisé depuis longtemps, et les cadets, (...), dépendent encore entièrement de leur parents. Ils sont tous (...) dans un âge où ils peuvent encore s'adapter et où ils n'ont pas encore développé de liens spécialement étroits avec la Suisse (cf. dans ce sens, arrêt du Tribunal fédéral 2C_118/2007 du 27 juillet 2007 consid. 5.1 ; JICRA 2005 n° 6 consid. 6 et JICRA 1998 n° 31).

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays (d'origine ou de dernière résidence) ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr.).

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, ceux-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il n'est pas perçu de frais de procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.